



POLICE MUNICIPALE

☎ : 0590 22 44 56

☎ : 0590 22 87 95

N° 2020/0 87/PM

REPUBLIQUE FRANCAISE

####

Liberté - Egalité - Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Réglémentant le stationnement des véhicules motorisés sur la
plage du bourg et la rue Alexandre BASTAREAUD

Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;

Premier Vice-président de la Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant » ;

Conseiller Régional ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020 -548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-139 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la Caravelle, du bourg, du Helleux et de l'Anse à la barque dans la commune de Sainte-Anne ;

Vu les recommandations du préfet relatifs au stationnement sur la plage du bourg ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des précautions nécessaires pour éviter la propagation du virus dans le cadre des activités liées à la mer ;

Considérant que des dispositions organisationnelles doivent être mises en œuvre pour permettre l'accès à la plage du bourg dans le respect des mesures sanitaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la plage du bourg et à la rue Alexandre BASTAREAUD jusqu'à nouvel ordre ;

ARRETE

Article 1.- A compter du jeudi 21 mai 2020, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la plage du bourg et à la rue Alexandre BASTAREAUD, excepté pour les riverains.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 3.- la gendarmerie, la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Article 4.- le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux dans le délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où ledit acte a été publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Sainte-Anne le 21 mai 2020

Le maire



Christian BARRISSE

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT).